AGECSA COMPTA-WEB

Service de saisie de comptabilité à distance.

CONDITIONS GENERALES

Contrat de service AGECSA COMPTA-WEB Conditions valables au 01.10.2009

ARTICLE 1 - Identification des parties et des tiers opérateurs

1.1. LES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent contrat de service règlemente les rapports entre :

- le fournisseur de service : la société AGEC SA
- l'utilisateur final du service, dénommé ici le « Client »

le terme « les parties » désigne AGEC SA et le CLIENT.

1.2. LES TIERS OPERATEURS

Pour le fonctionnement du SERVICE, les parties ont recours également aux services de TIERS OPERATEURS :

- Pour AGECSA: les sociétés QUADRATUS INFORMATIQUE, WANADOO pour l'hébergement des serveurs et leur liaison au réseau internet,
- Pour le CLIENT : un fournisseur d'accès au réseau internet.

Le terme « LES TIERS OPERATEURS » désigne lesdites sociétés. Les rapports entre le CLIENT et les TIERS OPERATEURS ne sont pas définis dans le présent contrat.

Pour l'utilisation du SERVICE, le CLIENT doit souscrire auprès de TIERS OPERATEUR les abonnements nécessaires à un accès correct à l'internet. Toute interruption de l'un ou l'autre de ces abonnements suspend les obligations de AGECSA Pour l'exécution du présent contrat.

Il en est de même pour toute interruption dans le fonctionnement du SERVICE assuré par les TIERS OPERATEURS.

ARTICLE 2 - Objet du contrat de service AGECSA COMPTA

COMPTA-WEB est un service d'accès à une plateforme informatique sécurisée permettant au CLIENT de saisir et de consulter des écritures comptables en temps réel.

Dans le cadre du présent contrat de SERVICE, AGECSA fournit au CLIENT l'accès en lecture écriture de ses propres données comptables en utilisant l'interface logicielle QUADRATUS COMPTABILITE et à partir de n'importe quel poste relié à internet et paramétré correctement.

Le service COMPTA-WEB ne constitue pas une prestation de tenue de compatibilité et n'inclut ni la saisie ni la révision des écritures comptables qui relèvent de la seule responsabilité du CLIENT. Ces services distincts peuvent être fournis séparément par AGEC SA.

La base de données comptables appartient au CLIENT, à ce titre il est seul responsable du contenu des informations transmises.

Pour accéder à la plateforme COMPTA-WEB, le CLIENT doit disposer d'une connexion internet qu'il doit souscrire auprès d'un fournisseur d'accès et doit avoir configuré son équipement informatique de façon adéquate. Ces opérations relèvent de la responsabilité exclusive du CLIENT et de ses éventuels prestataires tiers. AGECSA n'a aucune responsabilité au titre de l'acheminement des données.

Les données sont acheminées grâce à une connexion sécurisée après cryptage. Les TIERS OPERATEURS sont seuls responsables de l'acheminement de ces données, lorsqu'elles circulent sur le réseau.

ARTICLE 3 - Conditions de souscription du service

La souscription du SERVICE par le CLIENT s'effectue par la signature du bon de commande et de l'autorisation de prélèvement automatique bancaire par le CLIENT.

La souscription du SERVICE emporte l'adhésion du CLIENT aux documents de souscription ainsi définis. Un exemplaire des présentes conditions générales est remis au CLIENT à la signature du contrat de

SERVICE. Le mode de transmission de ces documents par télécopie, email ou courrier revêtue de la signature du CLIENT est valide.

Le CLIENT déclare souscrire le SERVICE en relation directe avec son activité professionnelle et l'utiliser pour ses besoins propres.

Le CLIENT est toutefois habilité à souscrire le SERVICE pour luimême et pour le compte de toute Société apparentée ou de toute société dont il est mandataire pour le traitement des données comptables ; le CLIENT se portant garant dans ce cas, du respect par cette entité, des obligations définies au contrat de SERVICE.

ARTICLE 4 - Prise d'effet du contrat

Le contrat est réputé conclu à la date de réception par AGECSA des documents de souscription définis à l'article 3, et selon les modes définis : courrier, télécopie, email ou remise en mains propres.

Le délai de mise à disposition du SERVICE au CLIENT ne pourra excéder quinze jours à partir de la réception de ces documents entièrement remplis par le CLIENT.

ARTICLE 5 - Durée, renouvellement du contrat

Le contrat est conclu pour une durée annuelle qui commence à courir à la date de sa conclusion telle que fixée à l'article 4.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction, pour une durée identique à celle fixée lors de sa conclusion, selon les tarifs et conditions de AGECSA à la date de son renouvellement, sauf résiliation selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 - Résiliation du contrat

6.1. RESILIATION PAR LE CLIENT

Le contrat ne peut être résilié par le CLIENT avant le premier anniversaire du contrat, sauf en cas de manquement de AGECSA aux présentes dispositions du contrat. A l'issue de cette période de douze mois, le contrat peut être résilié au plus tard un mois avant la date d'échéance par le CLIENT et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à AGECSA. La résiliation anticipée est possible et prend alors effet à la fin du mois suivant le jour de réception de la lettre recommandée sans donner lieu au remboursement des sommes versées.

6.2. RESILIATION PAR AGECSA COMPTA

Le contrat sera résilié de plein droit par AGECSA quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au CLIENT et restée infructueuse pour les motifs suivants : défaut de paiement des sommes dues au titre du présent contrat ou manquement du CLIENT aux présentes obligations du contrat, notamment du SERVICE en contravention aux présentes dispositions. Le mois en cours à la date de résiliation sera compté dans les sommes dues par le CLIENT, nonobstant la disposition ciaprès.

En cas de résiliation par AGECSA, dans les cas définis ci-dessus et avant même le premier anniversaire du contrat, le CLIENT est tenu au paiement des sommes dues jusqu'à cette date anniversaire de douze mois.

De plein droit, le CLIENT sera tenu au paiement des sommes dues majorées des intérêts de retard calculés prorata temporis à hauteur de 1.50 le taux légal en vigueur, et majorée d'une somme forfaitaire de 100 Euros hors TVA pour frais de relance et indemnités.

ARTICLE 7 - Suspension du contrat

Le contrat peut être suspendu et le SERVICE momentanément interrompu par AGECSA dans les cas suivants :

- En cas de non respect par le CLIENT de l'article 11 (Equipement)
- En cas de travaux programmés prévus à l'article 12 (Utilisation)
- En cas d'indisponibilité du serveur dans les cas prévus à l'article 13 (Accès aux serveurs)
- En cas de non paiement par le CLIENT de toute échéance prévue à l'article 15 (Prix du service – facturation – règlements).

La suspension du SERVICE, dégage AGECSA de son obligation de fournir le SERVICE au CLIENT. Les périodes de suspension sont assimilées à des périodes normales de fonctionnement du SERVICE, en ce qui concerne les obligations de AGECSA.

ARTICLE 8 - Cessibilité du contrat par AGECSA COMPTA

AGECSA se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent contrat.

<u>ARTICLE 9</u> – Obligation d'information, confidentialité, réglementation

Le CLIENT s'engage à informer par écrit AGECSA de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, modification de son équipement, modification de sa domiciliation bancaire).

AGECSA est habilité à modifier les conditions de fourniture du SERVICE pour se conformer à toute prescription imposée par toutes autorités notamment administratives.

Le CLIENT s'engage à utiliser le SERVICE en respectant les lois et règlements en vigueur notamment en matière de télécommunications. Il s'engage à ce que les matériels et logiciels connectés au SERVICE soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes applicables.

Dans le cas où la responsabilité de AGECSA serait recherchée du fait d'une utilisation du SERVICE par le CLIENT, non conforme à la législation, le CLIENT indemnisera AGECSA de l'ensemble des conséquences de toute action et/ou procédure judiciaire intentée de ce fait contre AGECSA, quelle qu'en soit la nature.

AGECSA prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives relatives au CLIENT qu'elle détient ou traite dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès de AGECSA dans les conditions prévues par la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 10 - Licences

La mise à disposition pour les besoins du SERVICE d'éléments relevant notamment du Code de la Propriété Intellectuelle ne saurait être considérée comme une cession, au sens dudit Code, d'un quelconque droit de propriété intellectuelle de AGECSA ou de quiconque au bénéfice du CLIENT.

Le CLIENT bénéficie d'un simple droit d'utilisation, incessible, personnel, pour lui-même et ses subordonnés, ainsi que pour ses mandataires de tout élément incorporel mis à sa disposition, dans la limite notamment des droits conférés à AGECSA par ses fournisseurs et pour les seuls besoins du SERVICE.

ARTICLE 11 - Equipement

Le CLIENT s'engage à utiliser l'équipement informatique conforme aux prescriptions de AGECSA et figurant sur le bon de commande. Il s'engage à souscrire auprès des TIERS OPERATEURS mentionnés à l'article 1 les contrats conformes aux prescriptions de AGECSA et rappelés sur le bon de commande. Tout manquement à cet article suspend le contrat de SERVICE. En cas de changement de matériel, le client doit s'assurer de la compatibilité de celui-ci avec les pré-requis imposés par QUADRATUS. AGECSA ne pourra être tenu pour responsable du non fonctionnement de la connexion si le changement a été fait sans une consultation préalable, et ne pourra donner lieu à résiliation anticipée comme prévu dans l'article 6.1

ARTICLE 12 - Utilisation

L'utilisation du SERVICE ou l'utilisation de matériels ou logiciels en contravention avec les dispositions des conditions de souscription du SERVICE, la réglementation applicable ou les règles de l'art, aura pour conséquence la suspension immédiate du SERVICE, sans pénalités. En outre, AGECSA est habilité à suspendre le SERVICE sans indemnité de part et d'autre pour toutes opérations planifiées de mise à niveau, de maintenance préventive ou encore d'extension du SERVICE.

ARTICLE 13 - Accès aux serveurs de AGECSA

AGECSA s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du SERVICE de comptabilité en ligne qu'elle propose. AGECSA souscrit à ce titre une obligation de

moyens, conforme aux usages professionnels et aux possibilités de pallier les risques généraux liés à l'utilisation des réseaux de communication et de l'Internet et notamment sous la réserve de bon fonctionnement du SERVICE des TIERS OPERATEURS désignés à l'article 1-2. En conséquence AGECSA s'efforcera d'offrir un accès permanent aux données 24 H sur 24.

AGECSA se réserve cependant la faculté de suspendre sans préavis exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux serveurs pour d'éventuelles interventions de maintenance afin d'assurer le bon fonctionnement du SERVICE. Dans la mesure du possible, AGECSA préviendra le client de ces interruptions.

ARTICLE 14 - Assistance - Formation

AGECSA met à la disposition du CLIENT une assistance technique par courrier, télécopie ou e-mail pour l'utilisation de la plateforme. Cette assistance recouvre l'ensemble des manipulations telles que décrites dans l'aide en ligne du SERVICE. Cette assistance ne concerne pas le contenu des informations comptables transmises. Sur option, AGECSA offre également un service d'assistance téléphonique payante du lundi au vendredi de 9 H à 17 H.

Sur option, AGECSA peut dispenser au CLIENT des formations à la prise en main du logiciel.

ARTICLE 15 - Prix du SERVICE - Facturation - Règlement

Le prix de l'abonnement au SERVICE est celui mentionné au bon de commande. Il s'entend hors taxes, les droits et taxes applicables sont ajoutés au taux en vigueur le jour de la facturation. Ce prix est payable d'avance par prélèvement automatique. Pour la conclusion du contrat, le CLIENT doit fournir tous les éléments permettant le prélèvement automatique des factures et signer le formulaire d'autorisation de prélèvement. En cas de changement de compte, le CLIENT s'engage à fournir immédiatement tous les éléments nécessaires aux traitements de manière à éviter toute interruption de paiement et de SERVICE.

Tout incident de paiement du fait du CLIENT entraîne de plein droit la suspension du SERVICE par AGECSA jusqu'à parfaite régularisation de l'échéance majorée des frais et intérêts de retard.

ARTICLE 16 - Responsabilité

AGECSA COMPTA est soumis à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute autre, il garantit la conformité des progiciels utilisés aux spécifications décrites dans le manuel d'utilisation, matérialisé par l'aide en ligne. AGECSA met en œuvre tous les moyens de supervision et d'intervention en vue d'assurer la fourniture du SERVICE, sa continuité et ses performances. AGECSA met en œuvre tous les moyens nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer la conservation des données en ligne ou sur tout type de support. AGECSA garantit la remise en SERVICE sur demande du CLIENT des données sauvegardées. AGECSA assure la conservation des sauvegardes journalières sur le dernier mois.

Les parties conviennent expressément que la responsabilité de AGECSA ne peut être engagée que dans le cas d'une faute prouvée constituant un manquement aux dispositions du présent contrat.

En toute hypothèse, la responsabilité de AGECSA ne peut être engagée qu'au titre de la réparation du dommage matériel direct causé par sa faute, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect (perte de données, préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, réclamation de tiers, etc.) et dans la limite des sommes payées par le CLIENT à AGECSA au titre des 12 mois précédent la réalisation du dommage.

Aucune réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être présentée plus d'un an après la survenance du fait générateur.

AGECSA ne pourra être tenu responsable des dommages subis par le CLIENT et liés notamment :

 A toute interruption du SERVICE indépendante du contrôle de AGECSA ainsi que toutes interruption consécutive aux cas de suspension du contrat cités à l'article 7 (en particulier retard de paiement, travaux sur les serveurs),

- A une utilisation du SERVICE par le CLIENT non conforme aux dispositions du contrat de SERVICE, à la réglementation applicable ou aux règles de l'art,
- A une inadéquation au SERVICE des moyens matériels ou logiciels du CLIENT, et notamment l'utilisation par le CLIENT de matériels, logiciels, abonnement à des SERVICES TIERS OPERATEURS non conformes aux prescriptions de AGECSA figurant sur le bon de commande,
- A tout incident ou interruption du SERVICE causé par une panne survenant sur les réseaux de télécommunications empruntés ou sur les matériels et logiciels utilisés par le CLIENT,
- Aux difficultés d'accès et lenteurs du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes,
- Aux difficultés et incidents liés aux caractéristiques et limites de l'internet.
- Au détournement ou vol du matériel de connexion du CIENT,
- Au contenu ou à la nature des données émises ou reçues par le CLIENT.

ARTICLE 17 - Cas de force majeure ou cas fortuits

Les cas de force majeure ou cas fortuits au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de Cassation suspendent les obligations du contrat de SERVICE. Les parties s'efforcent cependant, dans ce cas, de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de la poursuite du contrat de SERVICE.

Les parties reconnaissent d'ores et déjà comme cas de force majeure ou cas fortuits, un dysfonctionnement total ou partiel du SERVICE résultant de perturbations ou d'interruptions des moyens de télécommunications gérés par les opérateurs locaux auxquels le réseau est connecté, les intempéries exceptionnelles, les inondations, les cas d'émeute, de guerre ou d'attentats, les cas de grèves totales ou partielles, le blocage des moyens de transport.

En cas de survenance de circonstances qui ne soient pas raisonnablement prévisibles et qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations par l'une des Parties, cette Partie ne sera pas responsable du défaut d'exécution de ses obligations sous réserve d'avoir informé immédiatement l'autre Partie de la survenance de ces circonstances et d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets. Dans le cas où les effets de ces circonstances se prolongeraient au-delà de 45 jours, l'autre Partie pourra de plein droit, mettre fin au Contrat par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Sont notamment visés au présent article ; les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, les accidents graves, les interruptions de transport, des moyens de communication ou de fourniture d'énergie.

ARTICLE 18 - Préjudice

La responsabilité de AGECSA COMPTA est expressément limitée au montant de la somme effectivement réglée par le CLIENT et ses sociétés apparentées au titre du SERVICE à l'origine du préjudice, pendant les douze mois précédents le fait générateur.

En aucun cas AGECSA ne saurait être tenue responsable des préjudices subis par le CLIENT et par ses sociétés apparentées, tels que tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque,... Toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation par AGECSA.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties, plus d'un an après la survenance du fait générateur.

ARTICLE 19 - Procédure amiable

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation du contrat de SERVICE, autre qu'en cas de défaut de payement par le client, préalablement à toute saisine d'une juridiction compétente, les parties entendent se soumettre à une procédure amiable. A cet effet chacune des parties désignera un représentant de sa direction générale. Ces représentants auront pour mission de se réunir et de concilier les vues de chacune des parties dans un délai d'un mois à compter de la désignation par la partie la plus diligente de son représentant.

En cas d'accord amiable entre les parties, un protocole transactionnel sera signé par les parties. A défaut d'accord, dans le délai précité, chacune des parties retrouvera son entière liberté d'action.

ARTICLE 20 - Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par le loi française.

Sous réserve de la qualité du commerçant du CLIENT, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CANNES.